Appel 1038 du 1/10/18

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
---
COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN
---
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
---

RG 0838/2018
---
JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 18 MAI 2018
---

**La Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT**
*(La SCPA FADIKA-DELAFOSSE-K.FADIKA & Associés)*

C/

**LA SOCIETE ECOBANK COTE D'IVOIRE**
*(La SCPA KONAN-LOAN & Associés)*

**DECISION**
Contradictoire

Reçoit la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la demande en paiement de la somme de 202.062.400 FCFA en remboursement des sommes et intérêts séquestrées sur le compte N°0011161223858401 ouvert en son nom et celle en dommages et intérêts sont sans objet ;

Condamne la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT aux entiers dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 MAI 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-huit Mai deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, KOUAMELAN SERGE, OUATTARA LASSINA et AKA GNOUMOU,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT,** société anonyme au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Boulevard Latrille, Cocody Danga Nord, 17 BP 59 Abidjan 17, Téléphone : 22 48 33 33, RCCM : N°CI-ABJ-2002-B-283.044, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ISSA DIABATE, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant ès-qualité au susdit siège social ;

Pour qui, domicile est élu au cabinet de la SCPA FADIKA-DELAFOSSE, K. FADIKA, C. KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI DJE (F.D.K.A), avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Boulevard Carde, Avenue du Docteur Jamot, Immeuble Les Harmonies, 01 BP 2297 Abidjan 01, téléphone : 20 21 20 31 / 22 22 82 10 ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

**La SOCIETE ECOBANK COTE D'IVOIRE,** société anonyme au capital de 21.900.300.000 FCFA, dont le siège social est à



02 08 18

Abidjan-Plateau, avenue Houdaille, Place de République, 01 BP 4107 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan Plateau sous le numéro CI-ABJ-1988-B-130729, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur Charles DABOIKO, directeur général, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au siège susdit ;

Ayant pour conseil la SCPA KONAN-LOAN et ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant II Plateaux les vallons cité Lemania, lot 1827, 01 BP 1366 Abidjan 01, téléphone : 22 41 74 41 / 22 41 74 19 / 20 22 40 59, Fax : 22 41 74 28 ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 01 Mars 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 02 Mars 2018 à la 2ème chambre pour attribution ;

Le Tribunal renvoyait l'affaire au 16 Mars 2018 à la demande des parties ;

A cette date, le tribunal ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 27 Avril 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 547/2018 ;

Advenue cette date, la cause étant en état de recevoir jugement, le Tribunal la mettait en délibéré pour jugement être rendu le 18 Mai 2018 ;

Advenue cette dernière date, le tribunal rendait le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Abidjan-Plateau, avenue Houdaille, Place de République, 01 BP 4107 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan Plateau sous le numéro CI-ABJ-1988-B-130729, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur Charles DABOIKO, directeur général, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au siège susdit ;

Ayant pour conseil la SCPA KONAN-LOAN et ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant II Plateaux les vallons cité Lemania, lot 1827, 01 BP 1366 Abidjan 01, téléphone : 22 41 74 41 / 22 41 74 19 / 20 22 40 59, Fax : 22 41 74 28 ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 01 Mars 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 02 Mars 2018 à la 2ème chambre pour attribution ;

Le Tribunal renvoyait l'affaire au 16 Mars 2018 à la demande des parties ;

A cette date, le tribunal ordonnait une instruction avec le juge YEO DOTE et renvoyait l'affaire au 27 Avril 2018 ;

Advenue cette date, la cause étant en état de recevoir jugement, le Tribunal la mettait en délibéré pour jugement être rendu le 18 Mai 2018 ;

Advenue cette dernière date, le tribunal rendait le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Février 2018, la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT a fait servir assignation à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de ce siège pour entendre :

- Condamner la société ECOBANK COTE D'IVOIRE à lui payer les sommes suivantes :
  - ✓ 202.062.400 FCFA en remboursement des sommes et intérêts séquestrées sur le compte N°0011161223858401 ouvert en son nom ;
  - ✓ 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA FADIKA-DELAFOSSE, K. FADIKA, C. KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI DJE (F.D.K.A), avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT expose qu'aux termes d'une convention d'ouverture de crédit en date des 22 et 29 Novembre 2013, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE lui a consenti une ouverture de crédit d'un montant de 3.500.000.000 FCFA pour le financement de la construction d'un programme immobilier dite « Les Résidences Chocolat » ;

La vente des logements dudit programme étant réalisées sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement, chacun des acquéreurs étaient tenus de s'acquitter du prix d'acquisition des logements ;

En garantie du crédit que la Société ECOBANK CI lui a consenti, il a été stipulé à l'article 6 de la convention liant les parties que toutes les sommes encaissées au titre de la vente des logements soient versées sur un compte séquestre ouvert en son nom dans les livres de la banque ;

En contreparties, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE s'est engagée à rémunérer les fonds séquestrés au taux d'intérêt annuel et contractuel de 3,5% et à reverser le montant cumulé des intérêts au complet remboursement du crédit ;

Elle indique qu'elle s'est bien acquittée de son obligation ;

Le programme immobilier ayant été vendu en totalité à ses acquéreurs courant l'année 2016, elle a soldé, à compter de cette date, tous ses engagements à l'égard de la défenderesse en remboursant intégralement toutes les sommes dues au titre de l'ouverture de crédit ;

Cependant, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ne s'est pas exécutée conformément à la convention d'ouverture de crédit les liant ;

Elle fait savoir que la non-exécution de l'obligation de la défenderesse lui a causé un préjudice commercial important ;

Elle sollicite donc la condamnation de la susnommée à lui payer la somme de 202.062.400 FCFA en remboursement des sommes et intérêts séquestrées en son nom et la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Répondant à la fin de non-recevoir soulevée, la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT précise que le courrier de règlement amiable qu'elle a envoyé à la défenderesse dont l'objet est « *offre de règlement amiable* » et libellé : « *(...) Je vous invite à vous rapprocher sous délai de huitaine, de ma cliente ou de moi-même, à l'effet d'un règlement*

*amiable de ce différend.* », est une tentative de règlement amiable et non une mise en demeure ;

Elle fait savoir que la faute de la défenderesse réside dans le retard qu'elle a mis pour exécuter son obligation contractuelle ;

En réplique, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle explique que le courrier qui lui a été adressé par la demanderesse n'en vaut pas un dans la mesure où il est assorti d'un délai impératif qui est plutôt une mise en demeure ;

Au fond, elle expose qu'elle a adressé un courrier à la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT lui demandant ses instructions et informations nécessaires en vue du paiement à effectuer au profit de chacun des réservataires, conformément aux termes du contrat de séquestre ;

Cependant, celle-ci a cru bon devoir lui servir une assignation en paiement et en dommages intérêts ;

Elle indique que la demande en paiement de la somme de 202.062.400 FCFA doit être déclarée sans objet dans la mesure où elle s'est acquittée de ladite somme en créditant le compte de la demanderesse de ce montant ;

Elle ajoute que la demande aux fins de dommages et intérêts doit être déclarée mal fondée parce qu'elle viole les dispositions de l'article 4c de la convention d'ouverture de crédit qui fait obligation de verser les sommes séquestrées entre les mains des réservataires et non de la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT ;

En obtempérant pas à la mise en demeure que lui a servi la sus nommée, elle n'a commis aucune faute susceptible

d'engager sa responsabilité ;

**DES MOTIFS**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il sied de statuer par décision contradictoire ;

**Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

**Sur la recevabilité de l'action**

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

L'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*
*Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.*
*Ce délai ne peut excéder quinze jours.*
*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.*
*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, la demanderesse a produit au dossier un courrier en date du 12 Décembre 2017 et intitulée « *offre de règlement amiable* » et libellé : « *(...) Je vous invite à vous rapprocher sous délai de huitaine, de ma cliente ou de moi-même, à l'effet d'un règlement amiable de ce différend.* » ;

L'analyse de cette correspondance qui contient également

une invitation à entrer en pourparlers montre que la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT, a bien tenté un règlement amiable du litige qui l'oppose à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

Il sied, dès lors, de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

**AU FOND**

**Sur la demande en paiement de la somme de 202.062.400 FCFA**

La demanderesse sollicite la condamnation de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE SA au paiement de la somme de 202.062.400 FCFA en remboursement des sommes et intérêts séquestrées sur le compte N°0011161223858401 ouvert en son nom dans les livres de la banque susdite ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*
*Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention d'ouverture de crédit aux termes de laquelle la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT a reçu un financement d'un montant de 3.500.000.000 FCFA pour la construction d'un programme immobilier dite « Les Résidences Chocolat » ;

Il ressort de ressort de cette convention que la société ECOBANK COTE D'IVOIRE s'est engagée à rémunérer les fonds séquestrés au taux d'intérêt annuel et contractuel d'un pourcentage de 3,5% et à reverser le montant cumulé

des intérêts au complet remboursement du crédit ;

Il est établi comme ressortant du relevé de compte produit au dossier que la société ECOBANK COTE D'IVOIRE a crédité le compte de la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT ouvert dans ses livres en exécution de la convention d'ouverture de crédit les liant de la somme de 202.062.400 FCFA correspondant au taux d'intérêt annuel et contractuel convenu par les parties ;

La société ECOBANK COTE D'IVOIRE a donc exécuté son obligation découlant de la convention d'ouverture de crédit en date des 22 et 29 Novembre 2013 de sorte qu'elle n'est plus tenue envers la demanderesse ;

Dès lors, la demande aux fins de paiement de la somme de 202.062.400 FCFA doit être déclarée sans objet ;

**Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

La demanderesse sollicite la condamnation de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE SA au paiement de la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, la demanderesse prétend que la faute de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE réside dans le retard qu'elle a mis pour exécuter son obligation contractuelle ;

Toutefois, il ressort des termes de l'article 4c du contrat de

mise sous séquestre en date du 30 Septembre 2015 que « *Le séquestre remettra au Réservataire le montant des intérêts versés au titre des montants séquestrés, ainsi que toute autre somme figurant au crédit du compte séquestre, après complet paiement des sommes mentionnées aux points a et b ci-avant, à la demande écrite de KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT.* » ;

Il ressort de l'exploit de sommation en date du 08 Décembre 2017 que la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT a réclamé paiement de la somme susdite entre ses mains et non celles des réservataires contrairement au contrat de mise sous séquestre suscité ;

En n'obtempérant pas à cette sommation, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ne commet aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Mieux, celle-ci a adressé à la demanderesse un courrier en date du 12 Février 2018 dans lequel elle sollicitait de sa part, « *les instructions écrites précisant les noms et prénoms des réservataires et le montant des intérêts à payer à chacun* » ;

C'est donc en pure perte que la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT sollicite la condamnation de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Il y a lieu de l'en débouter ;

**Sur l'exécution provisoire**

La demanderesse sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Celle-ci ayant été déboutée de son action, la demande d'exécution provisoire est sans objet ;

**Sur les dépens**

La Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la demande en paiement de la somme de 202.062.400 FCFA en remboursement des sommes et intérêts séquestrées sur le compte N°0011161223858401 ouvert en son nom et celle en dommages et intérêts sont sans objet ;

Condamne la Société KOFFI & DIABATE DEVELOPPEMENT aux entiers dépens de l'instance.

N° 00282725

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

D.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL. 2018
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° 1162 Bord. 394 124
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Service de
l'Enregistrement et du Timbre